

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Stationnement dépenalisé (suite)

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Barcena-Fernandez, F-X 2011, 'Stationnement dépenalisé (suite): un décret est dorénavant nécessaire pour l'accès direct à la DIV ', *Bulletin social et juridique*, numéro 445, pp. 11.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Stationnement dépenalisé : un décret est dorénavant nécessaire pour l'accès direct à la D.I.V.



Les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 ¹ permettaient aux communes de confier la gestion du stationnement à un partenaire privé. Ces derniers avaient en conséquence un accès direct à la D.I.V. afin d'obtenir l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation, et ce moyennant autorisation de la Commission pour la protection de la vie privée.

Par un arrêt 59/2010 du 27 mai 2010, la Cour constitutionnelle vient d'annuler les trois dispositions précitées, estimant que celles-ci ne respectaient pas les règles de répartition de compétences entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci. Il s'agit d'une matière qui, selon elle, relève de la compétence des Régions.

Dès lors, lorsque la gestion du stationnement est confiée à un partenaire privé ², la Commission pour la protection de la vie privée a estimé que l'autorisation de principe délivrée en 2009 ne peut leur bénéficier tant qu'un décret ne prévoit pas expressément un accès direct à la D.I.V. pour ceux-ci. Ce dernier devrait prochainement voir le jour...